

Projet présenté par les députés:

*Mmes et MM. Christian Brunier, Dominique Hausser,
Maria Roth-Bernasconi, Albert Rodrik et Mariane
Grobet-Wellner*

Date de dépôt: 29 août 2002

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques
(LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais
d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid
(D 3 16) (Frais de garde)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du
revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de
la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 7 Déductions pour frais de garde (nouvelle teneur)

¹Les contribuables exerçant une activité lucrative qui tiennent ménage
commun avec leur(s) enfant(s) mineur(s) dont ils ont la garde peuvent
déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs
et justifiés jusqu'à concurrence de 3'500 F par année, respectivement 5'000 F
par année, si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F.

² Pour l'année fiscale 2001, les contribuables exerçant une activité lucrative qui tiennent ménage commun avec leur(s) enfant(s) mineur(s), jusqu'à l'âge de 12 ans, dont ils ont la garde peuvent déduire 1'750 F par personne, respectivement 2'500 F par personne si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F. Cette déduction est doublée pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage avec leur(s) enfant(s) mineur(s) jusqu'à l'âge de 12 ans. Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) dont ils ont la garde peuvent déduire du produit de leur activité lucrative, en sus de ce montant, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3'500 F par année, respectivement 5'000 F par année si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F.

Art. 14, al. 4 (abrogé)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours des débats du Grand Conseil du 29 août 2002 sur la modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques, les socialistes ont proposé un amendement concernant la prise en considération des frais de garde pour les parents ayant une activité lucrative. Certains groupes tout en considérant favorablement cette proposition, souhaitaient l'examiner en détail et réfléchir à la maintenir dans le rabais d'impôt en en adaptant le montant de la loi actuelle afin de continuer à soutenir les parents sans activité lucrative ou parents ayant réduit volontairement leur temps de travail. Les socialistes comprenant ses préoccupations ont dès lors accepté de transformer leur amendement en projet de loi et invite le parlement à le renvoyer immédiatement en commission.